

Visant à lutter contre la pollution des véhicules automobiles

Nous, Maire de WATTIGNIES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2122-28 2°,

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles et notamment son article 2,

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la pollution et qu'il nous appartient de publier à nouveau des lois et règlements de police et rappeler les citoyens à leur observation,

ARRETONS

Article 1er

Les véhicules en stationnement doivent avoir leur moteur arrêté, sauf en cas de nécessité, notamment lors des mises en route à froid.

Article 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le Directeur Général des Services et M. le Commandant de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet du Département du Nord
- M. le Commandant de la Police Nationale

Fait à WATTIGNIES, le 10 décembre 2020.



Le Maire,


Alain PLUSS.